Informations de base

2022/0358(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements à court terme Modification Règlement 2018/1724 2017/0086(COD) **Subject** 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 2.80 Coopération et simplification administratives 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 4.50 Tourisme	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	VAN SPARRENTAK Kim (Greens/EFA)	09/02/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive THALER Barbara (EPP) BENIFEI Brando (S&D) IJABS Ivars (Renew) FIDANZA Carlo (ECR) BASSO Alessandra (ID) KONEČNÁ Kateřina (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	CUTAJAR Josianne (S&D)	19/01/2023
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures (Commission associée)	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BRETON Thierry

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/11/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0571	Résumé
21/11/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/05/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
19/09/2023	Vote en commission,1ère lecture		
19/09/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
21/09/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0270/2023	Résumé
02/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
04/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
24/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)000194 PE758.016	
28/02/2024	Débat en plénière		
29/02/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0112/2024	Résumé
29/02/2024	Résultat du vote au parlement		
18/03/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/04/2024	Signature de l'acte final		
29/04/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0358(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2018/1724 2017/0086(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	IMCO/9/10596

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE746.732	04/05/2023	
Amendements déposés en commission		PE749.042	05/06/2023	
Avis de la commission	TRAN	PE746.981	20/07/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0270/2023	21/09/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE758.016	06/12/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0112/2024	29/02/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)000194	06/12/2023	
Projet d'acte final	00077/2023/LEX	11/04/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0571	07/11/2022	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2022)0393	07/11/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0348	07/11/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0349	07/11/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0350	07/11/2022	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)270	08/07/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2022)0571	09/02/2023	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2022)0571	20/02/2023	
Contribution	IT_SENATE	COM(2022)0571	05/04/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0012/2023 JO C 060 17.02.2023, p. 0014	16/12/2022	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5400/2022	22/02/2023	
CofR	Comité des régions: avis	CDR4144/2022	15/03/2023	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlement européen	Briefing	06/02/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
VAN SPARRENTAK Kim	Rapporteur (e)	IMCO	02/07/2024	allyourz.nl
THALER Barbara	Rapporteur (e) fictif /fictive	IMCO	28/11/2023	Airbnb Ireland UC
BENIFEI Brando	Rapporteur (e) fictif /fictive	IMCO	04/07/2023	eu travel tech
IJABS Ivars	Rapporteur (e) fictif /fictive	IMCO	26/06/2023	Airbnb Ireland UC
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur (e) fictif /fictive pour avis	TRAN	02/06/2023	Tatra Trucks a.s.
BENIFEI Brando	Rapporteur (e) fictif /fictive	IMCO	30/05/2023	Katholieke Universiteit te Leuven
CHAIBI Leila	Rapporteur (e) fictif /fictive pour avis	TRAN	26/05/2023	Housing Europe
KONEČNÁ Kateřina	Rapporteur (e) fictif /fictive	IMCO	24/05/2023	Eurocities

THALER Barbara	Rapporteur (e) fictif /fictive	IMCO	16/05/2023	Privatvermieterverband Tirol
THALER Barbara	Rapporteur (e) fictif /fictive	IMCO	11/05/2023	Europaregion Tirol-Südtirol-Trentino Euregio Inntal
THALER Barbara	Rapporteur (e) fictif /fictive	IMCO	04/05/2023	BMAW Perm Rep of Austria
BENIFEI Brando	Rapporteur (e) fictif /fictive	IMCO	03/05/2023	EUROPEAN HOTEL FORUM
IJABS Ivars	Rapporteur (e) fictif /fictive	IMCO	03/05/2023	EUROPEAN HOTEL FORUM
THALER Barbara	Rapporteur (e) fictif /fictive	IMCO	02/05/2023	Magistrat Stadt Innsbruck
CUTAJAR Josianne	Rapporteur (e) pour avis	TRAN	27/04/2023	Sonder
CUTAJAR Josianne	Rapporteur (e) pour avis	TRAN	27/04/2023	Booking.com B.V.
BASSO Alessandra	Rapporteur (e) fictif /fictive	IMCO	27/04/2023	Pro.Loca.Tur
THALER Barbara	Rapporteur (e) fictif /fictive	IMCO	26/04/2023	Städteallianz Verbindungsbüro Wien
CUTAJAR Josianne	Rapporteur (e) pour avis	TRAN	26/04/2023	Airbnb Ireland UC Awaze Limited European Holiday Home Association Expedia Group Amsterdam Gastvrij ALEP - Associação do Alojamento Local em Portugal and hosts present during a consultation session
CUTAJAR Josianne	Rapporteur (e) pour avis	TRAN	25/04/2023	H/Advisors Cicero representing the European Hotels Forum
BENIFEI Brando	Rapporteur (e) fictif /fictive	IMCO	20/04/2023	HOTREC, Hotels, Restaurants & Cafés in Europe
CUTAJAR Josianne	Rapporteur (e) pour avis	TRAN	13/04/2023	ANEC - The European consumer voice in standardisation
BENIFEI Brando	Rapporteur (e) fictif /fictive	IMCO	13/04/2023	Airbnb Ireland UC
BENIFEI Brando	Rapporteur (e) fictif /fictive	IMCO	13/04/2023	CONFEDILIZIA
CUTAJAR Josianne	Rapporteur (e) pour avis	TRAN	11/04/2023	Malta Tourism Authority
VAN SPARRENTAK Kim	Rapporteur (e)	IMCO	30/03/2023	Airbnb Ireland UC
KOVAŘÍK	Rapporteur (e) fictif			

Ondřej	/fictive pour avis	TRAN	30/03/2023	Booking.com B.V.
CUTAJAR Josianne	Rapporteur (e) pour avis	TRAN	29/03/2023	European Cities Alliance
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur (e) fictif /fictive pour avis	TRAN	29/03/2023	AirBnB
BENIFEI Brando	Rapporteur (e) fictif /fictive	IMCO	29/03/2023	Sonder Europe Ltd
CUTAJAR Josianne	Rapporteur (e) pour avis	TRAN	29/03/2023	Aurelia Netherlands TargetCo B.V.
CUTAJAR Josianne	Rapporteur (e) pour avis	TRAN	22/03/2023	European Commission, DG GROW
BENIFEI Brando	Rapporteur (e) fictif /fictive	IMCO	22/03/2023	Booking.com B.V.
VAN SPARRENTAK Kim	Rapporteur (e)	IMCO	22/03/2023	Fondation pour le logement des défavorisés FEANTSA
CUTAJAR Josianne	Rapporteur (e) pour avis	TRAN	21/03/2023	Representatives from the Government of the Balearic Islands, including representatives of the Regional Government, of the Regional Minister for Tourism, Jobs and Economic model for the Balearic and of the Regional Minister for Budget and External Action
VAN SPARRENTAK Kim	Rapporteur (e)	IMCO	21/03/2023	Expedia Group
BENIFEI Brando	Rapporteur (e) fictif /fictive	IMCO	21/03/2023	Balearic Islands (Spain) regional government
VAN SPARRENTAK Kim	Rapporteur (e)	IMCO	20/03/2023	International Union of Tenants
VAN SPARRENTAK Kim	Rapporteur (e)	IMCO	20/03/2023	Airbnb Ireland UC
BENIFEI Brando	Rapporteur (e) fictif /fictive	IMCO	14/03/2023	eu travel tech
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur (e) fictif /fictive pour avis	TRAN	14/03/2023	EU Travel Tech
CUTAJAR Josianne	Rapporteur (e) pour avis	TRAN	13/03/2023	Members and stakeholders present during a consultation session organised by the Malta Business Bureau, including the Malta Business Chamber and Malta Hotels and Restaurants Association
CHAIBI Leila	Rapporteur (e) fictif /fictive	IMCO	09/03/2023	eu travel tech
KONEČNÁ Kateřina	Rapporteur (e) fictif /fictive	IMCO	09/03/2023	eu travel tech
VAN SPARRENTAK	Rapporteur		07/03/2023	Trust Tester Solutions

Kim	(e)	IMCO		
VAN SPARRENTAK Kim	Rapporteur (e)	IMCO	07/03/2023	HOTREC, Hotels, Restaurants & Cafés in Europe
CUTAJAR Josianne	Rapporteur (e) pour avis	TRAN	01/03/2023	European Holiday Home Association
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur (e) fictif /fictive pour avis	TRAN	28/02/2023	HORTEC
CUTAJAR Josianne	Rapporteur (e) pour avis	TRAN	15/02/2023	Airbnb Ireland UC
CUTAJAR Josianne	Rapporteur (e) pour avis	TRAN	15/02/2023	Expedia Group
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur (e) fictif /fictive pour avis	TRAN	14/02/2023	Utopia/ Expedia
CUTAJAR Josianne	Rapporteur (e) pour avis	TRAN	09/02/2023	Booking.com B.V.
CUTAJAR Josianne	Rapporteur (e) pour avis	TRAN	09/02/2023	HOTREC, Hotels, Restaurants & Cafés in Europe
CUTAJAR Josianne	Rapporteur (e) pour avis	TRAN	07/02/2023	eu travel tech

Autres membres

Transparence

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
FLANAGAN Luke Ming	14/09/2023	Threshold Ireland
CLUNE Deirdre	28/06/2023	Airbnb Ireland UC
FITZGERALD Frances	27/06/2023	Airbnb Ireland UC
FLANAGAN Luke Ming	07/06/2023	Threshold Ireland
MALDONADO LÓPEZ Adriana	06/06/2023	Secretario de Industria, Comercio y Turismo de España
MALDONADO LÓPEZ Adriana	23/05/2023	Consejero de Turismo, Comercio y Consumo del País Vasco
BILBAO BARANDICA Izaskun	23/05/2023	Gobierno Vasco
MALDONADO LÓPEZ Adriana	27/04/2023	Comunidad de anfitriones de España
MALDONADO LÓPEZ Adriana	20/04/2023	Airbnb
MALDONADO LÓPEZ Adriana	29/03/2023	Representación Permanente de España Ante la Unión Europea
BILBAO BARANDICA Izaskun	28/03/2023	Colegio de Registradores de España
MALDONADO LÓPEZ Adriana	21/03/2023	Consejero de Trabajo y Turismo de Baleares
HOMS GINEL Alicia	21/03/2023	HOTREC, Hotels, Restaurants & Cafés in Europe
ANGEL Marc	14/02/2023	Airbnb Ireland UC
MALDONADO LÓPEZ Adriana	25/01/2023	Consejería de Hacienda y Relaciones Exteriores de las Islas Baleares

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32024R1028R(01)
JO OJ L 22.09.2026

Règlement 2024/1028
JO OJ L 29.04.2024

Résumé

Collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements à court terme

2022/0358(COD) - 21/09/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Kim VAN SPARRENTAK (Verts/ALE, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements de courte durée, et modifiant le règlement (UE) 2018/1724.

La proposition vise à établir des règles harmonisées pour la collecte et le partage de données avec les autorités compétentes en ce qui concerne la fourniture de services de location de courte durée proposés par les hôtes par l'intermédiaire de plateformes numériques.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen, adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire, modifie la proposition comme suit:

Procédures d'enregistrement

Les procédures d'enregistrement doivent être **accessibles en ligne et gratuitement** et permettre la délivrance automatique et immédiate d'un numéro d'enregistrement pour une unité spécifique. Les numéros d'enregistrement devront figurer dans un **registre public et facilement accessible**.

Les députés recommandent en outre, en ce qui concerne les informations que doivent fournir les hôtes dans le cadre des procédures d'enregistrement, de compléter la liste des informations permettant l'identification précise d'une unité. Ainsi, pour chaque unité, l'hôte devra communiquer : i) l'adresse précise de l'unité, y compris, le cas échéant, le numéro d'appartement et de boîte aux lettres, l'étage auquel se situe l'unité ou toute autre information qui permet son identification précise; ii) le cas échéant, si l'hôte a obtenu, dans le cadre d'un régime d'autorisation, l'autorisation de l'autorité compétente de proposer des services de location de courte durée.

Vérification par les autorités compétentes

Les députés estiment que pour contrebalancer la délivrance automatique d'un numéro d'enregistrement, il convient de conférer des **pouvoirs élargis** aux autorités compétentes en cas d'informations incorrectes ou de doutes sérieux sur la validité d'un numéro d'enregistrement, par exemple en leur octroyant la possibilité d'annuler la validité d'un numéro, ou encore de demander aux plateformes numériques de location de courte durée de fournir des informations supplémentaires et de supprimer l'accès aux référencements illégaux.

Lorsqu'une autorité compétente établit que l'hôte n'a pas rectifié, par faute intentionnelle ou négligence grave, les informations requises ou qu'il a fourni des informations dépourvues d'authenticité ou de validité, elle pourra prendre les mesures supplémentaires qui s'imposent pour **empêcher la commercialisation d'une unité**.

Conformité dès la conception

L'article 13 de la proposition prévoit que les États membres doivent établir et mettre gratuitement à disposition du public les listes suivantes: a) la liste des zones dans lesquelles une procédure d'enregistrement s'applique sur leur territoire; b) la liste des zones pour lesquelles les autorités compétentes ont demandé des données aux fournisseurs de plateformes numériques de location de courte durée.

Les plateformes numériques de location de courte durée devraient:

- avant de permettre à l'hôte concerné d'utiliser leurs services, au moyen des listes mises à disposition en vertu de l'article 13, mettre tout en œuvre pour évaluer si les informations sont fiables et complètes, étant précisé que les hôtes sont responsables de l'exactitude et de la fiabilité desdites informations aux fins du règlement;

- déployer des efforts raisonnables pour vérifier de manière aléatoire et régulière les référencements sur la plateforme en ce qui concerne l'existence ou non d'une procédure d'enregistrement;

- informer utilement les hôtes de l'applicabilité, dans une zone donnée, de procédures d'enregistrement ou d'obligations de partage de données.

Les plateformes numériques de location de courte durée devraient être responsables de l'exhaustivité et de l'exactitude des ensembles de données qu'elles transmettent aux autorités compétentes.

Création et fonctionnalités des points d'entrée numériques uniques

La Commission **devra adopter des actes d'exécution** établissant des spécifications techniques et des procédures communes afin de garantir l'interopérabilité des solutions pour le fonctionnement des points d'entrée numériques uniques nationaux et l'échange transparent des données, y compris des spécifications communes aux fins i) de la création d'une structure normalisée des numéros d'enregistrement, ii) du développement d'une interface de programmation d'application qui permettra aux plateformes de se connecter afin de partager des données avec les points d'entrée numériques uniques nationaux et iii) de la garantie d'une totale interopérabilité.

Obligations d'information

Les autorités compétentes devront favoriser la sensibilisation aux droits et obligations prévus par le règlement sur leurs territoires respectifs et fournir les informations nécessaires pour permettre aux autorités publiques, aux plateformes numériques de location de courte durée et aux hôtes de **comprendre les règles, les procédures et les exigences** prévues par le règlement relatives à la prestation de services de location de logements de courte durée sur leur territoire. Les autorités compétentes devront mettre régulièrement à jour les informations disponibles sur le portail numérique unique.

Évaluation

Le rapport introduit certaines modifications en ce qui concerne l'évaluation, **en faisant passer de cinq à quatre ans** la période à l'issue de laquelle il sera évalué. L'évaluation portera sur :

- la mesure dans laquelle les plateformes numériques de location de courte durée respectent les obligations prévues par le règlement;

- l'efficacité de l'application et de la coopération au niveau transfrontière, pour les services de location de logements de courte durée transfrontières;

- la nécessité de créer un **point d'entrée numérique unique** centralisé au niveau de l'Union afin de mettre en place une interface unique pour les plateformes de location de courte durée et de faciliter le partage des données d'activité.

Enfin, la date d'application est avancée, le délai passant de 24 à **18 mois**.

Collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements à court terme

2022/0358(COD) - 07/11/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : harmoniser et rationaliser le cadre régissant la production et le partage de données sur les locations de logements de courte durée dans l'ensemble de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les locations de logements de courte durée jouent un rôle croissant dans le secteur du tourisme. Elles représentent près d'un quart de l'offre totale d'hébergements touristiques dans l'UE et cette évolution a été favorisée par l'émergence des plateformes numériques.

Si ces services de location de courte durée offrent de nombreuses possibilités aux clients, aux hôtes et à l'ensemble de l'écosystème touristique, leur expansion rapide suscite également des inquiétudes et pose des défis. L'un des principaux défis à relever est lié au manque d'informations fiables sur les services de location de logements de courte durée, telles que l'identité des hôtes, le lieu où ces services sont proposés et leur durée.

Pour obtenir des informations auprès des hôtes et des plateformes numériques de location de courte durée, les autorités publiques aux niveaux national, régional et local prennent de plus en plus de mesures visant à imposer des systèmes d'enregistrement et d'autres exigences en matière de transparence, notamment sur lesdites plateformes. Toutefois, les obligations légales concernant la production et le partage des données divergent considérablement au sein des États membres et entre eux.

La disparité des exigences en matière de transparence entrave la réalisation du plein potentiel des services de location de logements de courte durée et nuit au bon fonctionnement du marché intérieur. Il est donc nécessaire de définir des règles harmonisées pour la production et le partage de données relatives aux services de location de logements de courte durée afin que les autorités publiques aient accès facilement à des données de qualité à ce sujet et puissent ainsi élaborer et mettre en œuvre des politiques ad hoc de manière efficace et proportionnée.

CONTENU : la proposition vise à établir des **règles harmonisées pour la collecte et le partage de données avec les autorités compétentes en ce qui concerne la fourniture de services de location de courte durée** proposés par les hôtes par l'intermédiaire de plateformes numériques. Plus précisément, la proposition porte sur:

- une approche harmonisée des **systèmes d'enregistrement des hôtes**, avec l'obligation pour les autorités publiques de mettre en œuvre des systèmes appropriés si elles souhaitent obtenir des données aux fins de l'élaboration des politiques et du contrôle de l'application de la législation;

- l'obligation pour les plateformes numériques de permettre aux hôtes d'afficher les **numéros d'enregistrement** (ce qui garantira le respect des exigences en matière d'enregistrement par les hôtes) et de partager avec les autorités publiques les données sur les activités spécifiques des hôtes et leurs référencements;

- des outils et des procédures spécifiques visant à garantir que le **partage des données** est sûr, conforme au règlement général sur la protection des données et d'un bon rapport coûts-efficacité pour toutes les parties concernées.

Concrètement, la proposition obligerait les autorités publiques qui souhaitent obtenir des données auprès des plateformes afin d'élaborer leurs politiques et de contrôler l'application des règles à mettre en œuvre un système d'enregistrement pour les hôtes et leurs unités, lequel devrait respecter certaines exigences. Une fois que les hôtes auraient soumis un ensemble prédéfini de données et d'informations, les autorités publiques devraient leur attribuer un numéro d'enregistrement par unité.

Les plateformes seraient tenues d'exiger des hôtes qu'ils indiquent ce numéro d'enregistrement et qu'ils partagent périodiquement un ensemble prédéfini de données avec les autorités publiques (par exemple, le nombre de réservations attendues et de réservations effectives ainsi que le nombre de clients ayant séjourné dans une unité par réservation).

Les États membres auraient l'obligation de mettre en place un point d'entrée numérique unique pour permettre le transfert des données et d'indiquer clairement quelles obligations s'appliquent aux hôtes et aux plateformes sur leur territoire.

Collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements à court terme

2022/0358(COD) - 29/02/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 493 voix pour, 14 contre et 33 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements de courte durée, et modifiant le règlement (UE) 2018/1724.

La proposition vise à établir des règles harmonisées pour la collecte et le partage de données avec les autorités compétentes en ce qui concerne la fourniture de services de location de courte durée proposés par les hôtes par l'intermédiaire de plateformes numériques. Elle vise à promouvoir une économie des plateformes transparente et responsable dans l'UE, tout en protégeant les consommateurs des offres frauduleuses de location à court terme.

La position du Parlement européen, arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire, modifie la proposition comme suit:

Procédures d'enregistrement

Un État membre qui impose aux plateformes numériques de location de courte durée l'obligation de transmettre des données aux autorités compétentes conformément au présent règlement devra établir ou maintenir une procédure d'enregistrement pour les unités situées dans des zones de son territoire dans lesquelles cette obligation de transmission de données s'applique.

Les États membres devront veiller à ce que:

- les procédures d'enregistrement i) fonctionnent sur la base des déclarations faites par les hôtes; ii) soient **accessibles en ligne, et gratuitement si possible, ou pour un coût raisonnable et proportionné**, et permettent la délivrance automatique et immédiate d'un numéro d'enregistrement, ne contenant pas de données à caractère personnel; iii) soient soumises à des mécanismes de recours efficaces au sein de l'État membre;

- les numéros d'enregistrement figurent dans un **registre public et facilement accessible**;

- les hôtes puissent transmettre tous les documents requis dans le cadre de la procédure d'enregistrement sous forme numérique.

Informations que les hôtes doivent communiquer

Le texte amendé précise que pour chaque unité, l'hôte devra présenter une déclaration contenant des informations sur:

- l'adresse précise de l'unité, y compris, le cas échéant, son numéro, le numéro de boîte aux lettres, s'il est différent, l'étage auquel se trouve l'unité, la référence cadastrale ou tout autre type d'information permettant de l'identifier précisément;

- le nombre maximal de places-lits disponibles que l'unité offre et de clients que l'unité peut héberger;

- le cas échéant, si l'unité est soumise à un régime d'autorisation, en vertu duquel l'hôte est tenu d'obtenir une autorisation pour proposer des services de location de logements de courte durée auprès de l'autorité compétente concernée et, dans l'affirmative, si l'hôte a obtenu cette autorisation.

L'hôte qui est une personne physique devra communiquer son nom, son numéro national d'identification ou d'autres informations permettant son identification, son adresse et son numéro de téléphone.

Lorsqu'il y a lieu, les États membres pourront également permettre aux hôtes de déclarer des services supplémentaires qui sont complémentaires aux services de location de logements de courte durée.

Vérification par les autorités compétentes

Les autorités compétentes pourront, à tout moment après la délivrance du numéro d'enregistrement, vérifier la déclaration et toute pièce justificative transmise par un hôte. Si l'hôte n'a pas rectifié, par faute intentionnelle ou négligence grave, les informations demandées ou s'il a communiqué des informations non authentiques ou non valides, les autorités compétentes auront le pouvoir de **retirer le ou les numéros d'enregistrement et d'émettre**

une injonction demandant aux plateformes numériques de location de courte durée de retirer ou de désactiver, dans les meilleurs délais, l'accès à tout référencement relatif à l'unité ou aux unités en cause.

Services de location plus sûrs

Lorsqu'une procédure d'enregistrement s'applique, les États membres devront veiller à ce que le droit national permette aux autorités compétentes d'ordonner aux fournisseurs de plateformes de transmettre les informations demandées et de supprimer les référencements relatifs aux unités proposées sans numéro d'enregistrement, ou proposées avec un numéro d'enregistrement non valide, ou dans les cas impliquant une utilisation abusive d'un numéro d'enregistrement.

Les plateformes numériques de location de courte durée devront :

- déployer des efforts raisonnables pour **vérifier de manière aléatoire et régulière** les déclarations des hôtes concernant l'existence ou non d'une procédure d'enregistrement et, lorsqu'une telle procédure existe, vérifier la validité du numéro d'enregistrement renseigné par l'hôte;

- informer dans les meilleurs délais les autorités compétentes et les hôtes des résultats des contrôles aléatoires, en ce qui concerne les déclarations inexactes des hôtes, les cas d'utilisation abusive d'un numéro d'enregistrement, ou les numéros d'enregistrement invalides;

- veiller à ce que, sur la base des informations fournies par les hôtes, les ensembles de données qu'ils transmettent aux autorités compétentes soient complets et exacts.

Échange de données

Les États membres mettront en place un **point d'entrée numérique unique** pour recevoir les données des plateformes sur l'activité de l'hôte. Les fournisseurs de plateformes numériques de location de courte durée devront recueillir et transmettre **mensuellement** au point d'entrée numérique unique de l'État membre dans lequel l'unité est située des données d'activité par unité, ainsi que le numéro d'enregistrement correspondant renseigné par l'hôte, l'adresse précise de l'unité, et l'adresse universelle du référencement. Les plateformes qui n'ont pas atteint, au cours du trimestre précédent, une moyenne mensuelle de 4.250 référencements dans l'Union, pourront utiliser des moyens manuels pour partager les données.

Les données, ainsi que les informations fournies par les hôtes dans le cadre d'une procédure d'enregistrement et le numéro d'enregistrement, devront être transmises mensuellement aux instituts nationaux et, le cas échéant, régionaux de statistique et à Eurostat.

Collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements à court terme

2022/0358(COD) - 29/04/2024 - Acte final

OBJECTIF : renforcer la transparence dans le domaine de la location de logements de courte durée et soutenir les autorités publiques dans la promotion d'un tourisme durable.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1028 du Parlement européen et du Conseil concernant la collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements de courte durée, et modifiant le règlement (UE) 2018/1724.

CONTENU : le règlement établit des règles applicables à la **collecte de données** par les autorités compétentes et les fournisseurs de plateformes numériques de location de courte durée, ainsi qu'au partage de données par ces mêmes plateformes avec les autorités compétentes en ce qui concerne la fourniture de services de location de logements de courte durée proposés par des hôtes par l'intermédiaire de plateformes numériques de location de courte durée.

Le règlement s'applique aux fournisseurs de plateformes numériques qui proposent des services aux hôtes fournissant des services de location de logements de courte durée dans l'Union, quel que soit leur lieu d'établissement, ainsi qu'aux hôtes fournissant des services de location de logements de courte durée.

Procédures d'enregistrement

Les autorités compétentes, dans les États membres qui ont imposé aux plateformes numériques de location de courte durée l'obligation de transmettre des données, devront mettre en place ou maintenir les procédures d'enregistrement pour les hôtes et leurs unités.

Les procédures d'enregistrement permettent aux autorités compétentes de recueillir des informations sur les hôtes et les unités dans le cadre des services de location de logements de courte durée. Le **numéro d'enregistrement**, qui est l'identifiant unique d'une unité louée, garantira que les données recueillies et partagées par les plateformes numériques de location de courte durée pourront être attribuées correctement aux hôtes et unités concernés. Ce numéro d'enregistrement devra figurer dans un registre public et facilement accessible et les États membres devront veiller à ce que ce numéro d'enregistrement ne contienne pas de données à caractère personnel.

Les États membres devront faire en sorte que, sur présentation de toutes les informations et documents pertinents, un numéro d'enregistrement soit attribué aux hôtes et aux unités. L'enregistrement devra, dans la mesure du possible, être proposé gratuitement ou à un coût raisonnable et proportionné.

Informations que les hôtes doivent communiquer

Lorsqu'il s'enregistre dans le cadre d'une procédure d'enregistrement, l'hôte devra présenter une **déclaration** contenant les informations suivantes pour chaque unité:

- l'adresse précise de l'unité, y compris, le cas échéant, son numéro, le numéro de boîte aux lettres, s'il est différent, l'étage auquel se trouve l'unité, la référence cadastrale ou tout autre type d'information permettant de l'identifier précisément;

- le type d'unité;

- si l'unité proposée à la location constitue une partie ou la totalité de la résidence principale ou secondaire de l'hôte, ou si elle est utilisée à d'autres fins;

- le nombre maximal de places-lits disponibles que l'unité offre et de clients que l'unité peut héberger;

- le cas échéant, si l'unité est soumise à un régime d'autorisation.

L'hôte qui est une **personne physique** devra communiquer son nom, son numéro national d'identification ou d'autres informations permettant son identification, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse de courrier électronique à utiliser par l'autorité compétente pour toute communication écrite.

Vérification

Les autorités compétentes pourront, à tout moment après la délivrance du numéro d'enregistrement, vérifier la déclaration et toute pièce justificative transmise par un hôte. Lorsqu'une autorité compétente constate, après vérification, qu'il existe des doutes manifestes et sérieux quant à l'authenticité et à la validité des informations ou des documents communiqués, elle pourra **suspendre** la validité du ou des numéros d'enregistrement concernés et émettre une injonction demandant aux plateformes numériques de location de courte durée de transmettre des informations supplémentaires.

Obligation pour les plateformes numériques de location de courte durée de transmettre les données d'activité et les numéros d'enregistrement

Les plateformes numériques devront régulièrement fournir à un **point d'entrée numérique** unique dans les États membres des informations concernant les activités de location de leurs hôtes. Cela aidera les autorités compétentes à élaborer des statistiques fiables et à prendre des mesures réglementaires en connaissance de cause.

Chaque État membre désignera un coordonnateur national. Ces coordonnateurs nationaux feront office de points de contact pour leurs administrations respectives en ce qui concerne toutes les questions relatives au point d'entrée numérique unique.

Obligation d'information

Les États membres devront établir et mettre à disposition par l'intermédiaire du point d'entrée numérique unique les listes suivantes, régulièrement mises à jour: a) la liste des zones dans lesquelles une procédure d'enregistrement s'applique sur leur territoire et b) la liste des zones pour lesquelles les autorités compétentes ont demandé des données aux fournisseurs de plateformes numériques de location de courte durée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.5.2024.

APPLICATION : à partir du 20.5.2026.